

Directives* pour l'application de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac sur la protection des politiques de santé publique en matière de lutte antitabac face aux intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac

INTRODUCTION

1. Dans la résolution WHA54.18 relative à la transparence de la lutte antitabac, l'Assemblée mondiale de la Santé, évoquant les conclusions du Comité d'experts sur les documents relatifs à l'industrie du tabac, déclare que « l'industrie du tabac a pendant des années agi avec l'intention expresse de saper le rôle des gouvernements et de l'OMS dans la mise en oeuvre de politiques de santé publique visant à lutter contre l'épidémie de tabagisme ».
2. Dans le préambule de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, les Parties¹ ont reconnu « la nécessité d'être vigilant face aux efforts éventuels de l'industrie du tabac visant à saper ou dénaturer les efforts de lutte antitabac et la nécessité d'être informé des activités de l'industrie du tabac qui ont des répercussions négatives sur les efforts de lutte antitabac ».
3. De plus, l'article 5.3 dispose qu'« en définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, les Parties doivent veiller à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale ».
4. La Conférence des Parties a créé, par la décision FCTC/COP2(14), un groupe de travail chargé d'élaborer des directives pour l'application de l'article 5.3 de la Convention.
5. Sous réserve du droit souverain des Parties à déterminer et à établir leur politique de lutte antitabac, les Parties sont invitées à appliquer les présentes directives dans toute la mesure possible et en conformité avec leur législation nationale.

But, portée et champ d'application

6. L'utilisation des directives pour l'application de l'article 5.3 de la Convention aura un impact majeur sur les politiques de lutte antitabac des pays et sur l'application de la Convention du fait qu'elles reconnaissent que les ingérences de l'industrie du tabac, y compris lorsqu'elle relève du secteur public, visent plusieurs domaines de décision en matière de lutte antitabac, tels que définis dans le préambule de la Convention, dans les articles relatifs à des politiques spécifiques de lutte antitabac et dans le Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

* Le Secrétariat de la Convention a reçu de la France, au nom de la Communauté européenne, une demande tendant à ce que le mot « guidelines » soit traduit par « lignes directrices » et non par « directives ». Le mot « directives » étant utilisé dans la version française du texte de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac de même que dans les « directives pour l'application de l'article 8 » adoptées antérieurement par la Conférence des Parties, le Secrétariat de la Convention soumettra cette demande à l'examen de la Conférence des Parties, à sa quatrième session.

¹ « Une partie à un traité est un Etat ou une autre entité avec le pouvoir de conclure des traités qui a exprimé son consentement à être lié par le traité en question ... et à l'égard duquel le traité est en vigueur. » (Source : Organisation des Nations Unies, Collections des traités : <http://untreaty.un.org/English/guide.asp#signatories>)

7. Le but des présentes directives est de garantir que les efforts pour protéger la lutte antitabac des intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac sont à la fois exhaustifs et efficaces. Les Parties devraient appliquer des mesures dans tous les secteurs de l'Etat qui peuvent avoir intérêt ou être aptes à influencer les politiques de santé publique concernant la lutte antitabac.

8. Les présentes directives ont pour objectif d'aider les Parties² à s'acquitter des obligations juridiques qui leur incombent en vertu de l'article 5.3 de la Convention. Elles s'inspirent des meilleures données scientifiques disponibles et de l'expérience dont disposent les Parties pour faire face aux ingérences de l'industrie du tabac.

9. Elles s'appliquent à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques de santé publique des Parties concernant la lutte antitabac. Elles s'appliquent également aux personnes, organes et entités qui contribuent ou pourraient contribuer à la conception, la mise en oeuvre, l'administration ou l'exécution de ces politiques.

10. Les directives sont applicables aux responsables officiels, aux représentants et employés de toute institution ou organe national, étatique, provincial, municipal, local ou autre de caractère public, semi-public ou quasi public situés sur le territoire d'une Partie et à toute personne agissant en leur nom. Tous les pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) chargés d'élaborer et de mettre en oeuvre les politiques de lutte antitabac et de protéger ces politiques des intérêts de l'industrie du tabac doivent être rendus responsables.

11. De nombreux éléments attestent de la diversité des stratégies et tactiques employées par l'industrie du tabac pour s'ingérer dans l'élaboration et la mise en oeuvre des mesures de lutte antitabac, comme celles que les Parties à la Convention sont tenues d'appliquer. Les mesures recommandées dans les présentes directives visent à conférer une protection contre les ingérences non seulement de l'industrie du tabac, mais aussi, le cas échéant, d'organisations et d'individus qui s'attachent à promouvoir les intérêts de l'industrie du tabac.

12. Même si les mesures recommandées dans les présentes directives doivent être appliquées par les Parties aussi largement que nécessaire pour pouvoir atteindre au mieux les objectifs de l'article 5.3 de la Convention, les Parties sont vivement incitées à mettre en oeuvre des mesures allant au-delà de celles qui sont recommandées dans les présentes directives lorsqu'elles les adapteront à leur situation particulière.

PRINCIPES DIRECTEURS

Principe 1 : Il y a un conflit fondamental et inconciliable entre les intérêts de l'industrie du tabac et ceux de la santé publique.

13. L'industrie du tabac assure la production et la promotion d'un produit dont il est avéré scientifiquement qu'il crée une dépendance, qu'il provoque maladies et décès et qu'il est à l'origine de divers maux sociaux, notamment la paupérisation. Donc, les Parties devraient protéger le processus de conception et de mise en oeuvre des politiques de santé publique en matière de lutte antitabac de l'industrie du tabac dans toute la mesure possible.

² Le cas échéant, les directives se réfèrent également à des organisations d'intégration économique régionale.

Principe 2 : Face à l'industrie du tabac ou à ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts, les Parties devraient être responsables de leurs actes et agir dans la transparence.

14. Les Parties devraient veiller à rendre des comptes en cas d'interaction avec l'industrie du tabac sur les questions liées à la lutte antitabac ou à la santé publique et garantir la transparence de ces interactions.

Principe 3 : Les Parties devraient exiger de l'industrie du tabac et de ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts qu'ils travaillent et agissent de manière responsable et transparente.

15. L'industrie du tabac devrait être tenue de fournir aux Parties les informations nécessaires à la mise en oeuvre effective des présentes directives.

Principe 4 : Parce que ses produits sont mortels, l'industrie du tabac ne devrait pas recevoir d'incitations pour mettre en place ou poursuivre ses activités.

16. Tout traitement préférentiel de l'industrie du tabac serait en contradiction avec l'action de lutte antitabac.

RECOMMANDATIONS

17. Face à l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique, il est recommandé de mener les activités importantes suivantes :

- 1) Mieux sensibiliser à la nocivité des produits du tabac et au fait qu'ils créent une dépendance ainsi qu'à l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de lutte antitabac des Parties.
- 2) Adopter des mesures pour limiter les interactions avec l'industrie du tabac et garantir la transparence de celles qui ont lieu.
- 3) Rejeter les partenariats ainsi que les accords non contraignants ou sans force exécutoire avec l'industrie du tabac.
- 4) Eviter les conflits d'intérêts chez les responsables officiels ou les employés de l'Etat.
- 5) Exiger la transparence et l'exactitude des informations fournies par l'industrie du tabac.
- 6) Dénormaliser et, dans la mesure du possible, réglementer les activités décrites comme « socialement responsables » par l'industrie du tabac, notamment mais pas exclusivement les activités décrites comme « responsabilité sociale des entreprises ».
- 7) Ne pas accorder de traitement préférentiel à l'industrie du tabac.
- 8) Traiter l'industrie publique du tabac comme toute industrie du tabac.

18. On trouvera ci-après une liste des mesures retenues pour protéger les politiques de santé publique concernant la lutte antitabac des intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac. Les Parties sont invitées à mettre en oeuvre des mesures au-delà de celles qui sont prévues dans les présentes directives, et rien dans ces dernières n'empêche une Partie d'imposer des prescriptions plus strictes qui soient en conformité avec les présentes recommandations.

1) Mieux sensibiliser à la nocivité des produits du tabac et au fait qu'ils créent une dépendance ainsi qu'à l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de lutte antitabac des Parties.

19. Tous les secteurs de l'Etat et le public doivent être informés et sensibilisés face aux ingérences passées et actuelles de l'industrie du tabac dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques de santé publique concernant la lutte antitabac. Face à ces ingérences, des mesures spécifiques doivent être prises pour garantir la bonne application de l'ensemble de la Convention.

Recommandations

1.1 Compte tenu de l'article 12 de la Convention, les Parties devraient informer et éduquer tous les secteurs de l'Etat et le public en ce qui concerne la nocivité des produits du tabac et le fait qu'ils créent une dépendance et la nécessité de protéger les politiques de santé publique concernant la lutte antitabac des intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac et aux stratégies et tactiques que cette dernière utilise pour s'ingérer dans l'élaboration et l'application des politiques de santé publique concernant la lutte antitabac.

1.2 Les Parties devraient de plus sensibiliser à la pratique de l'industrie du tabac consistant à utiliser des individus, des groupes de façade et des organisations affiliées qui agissent, ouvertement ou non, pour son compte ou s'attachent à promouvoir les intérêts de l'industrie du tabac.

2) Adopter des mesures pour limiter les interactions avec l'industrie du tabac et garantir la transparence de celles qui ont lieu.

20. En fixant et en déterminant les politiques de santé publique concernant la lutte antitabac, toute interaction nécessaire avec l'industrie du tabac devrait être menée par les Parties de manière à ne pas donner l'impression d'une collaboration ou d'un partenariat réel ou potentiel résultant de ces interactions ou liés à elles. Dans le cas où l'industrie du tabac se comporte d'une manière susceptible de créer cette impression, les Parties devraient agir pour éviter ou corriger cette impression.

Recommandations

2.1 Les Parties ne devraient avoir d'interaction avec l'industrie du tabac que lorsque cela est nécessaire et en se limitant strictement à ce qui est nécessaire pour leur permettre de réglementer efficacement l'industrie du tabac et les produits du tabac.

2.2 Lorsque les interactions avec l'industrie du tabac sont nécessaires, les Parties devraient veiller à ce qu'elles aient lieu dans la transparence. Dans toute la mesure possible, les interactions doivent avoir lieu en public, par exemple dans le cadre d'auditions

publiques, d'avis publics ou en divulguant au public la documentation relative à ces interactions.

3) Rejeter les partenariats ainsi que les accords non contraignants ou sans force exécutoire avec l'industrie du tabac.

21. L'industrie du tabac ne devrait être partenaire d'aucune initiative liée à l'élaboration ou à l'application de politiques de santé publique, étant donné que ses intérêts sont en contradiction directe avec les objectifs de la santé publique.

Recommandations

3.1 Les Parties ne devraient ni accepter, ni soutenir, ni agréer les partenariats et les accords sans force exécutoire ou non contraignants ainsi que les arrangements volontaires avec l'industrie du tabac ou une entité ou personne qui s'attache à promouvoir ses intérêts.

3.2 Les Parties ne devraient ni accepter, ni soutenir, ni agréer l'organisation, la promotion ou la prise par l'industrie du tabac, d'initiatives concernant les jeunes, l'éducation ou d'autres initiatives directement ou indirectement liées à la lutte antitabac, pas plus que la participation à celles-ci.

3.3 Les Parties ne devraient ni accepter, ni soutenir, ni agréer un code de conduite volontaire ou un instrument proposé par l'industrie du tabac en remplacement des mesures de lutte antitabac légalement applicables.

3.4 Les Parties ne devraient ni accepter, ni soutenir, ni agréer une offre d'aide ou une proposition de législation ou de politique antitabac mise au point par l'industrie du tabac ou en collaboration avec elle.

4) Eviter les conflits d'intérêts chez les responsables officiels ou les employés de l'Etat.

22. Il est très probable que la participation d'organisations ou de particuliers ayant des intérêts commerciaux ou autres dans l'industrie du tabac à l'élaboration des politiques de santé publique concernant la lutte antitabac ait des effets négatifs. Des règles claires concernant les conflits d'intérêts dans le cas de responsables officiels et d'employés de l'Etat chargés de la lutte antitabac constituent un important moyen de protéger ces politiques contre toute ingérence de l'industrie du tabac.

23. Les versements, dons et services, en espèces ou en nature, et le financement de travaux de recherche proposés par l'industrie du tabac à des institutions publiques, des responsables officiels ou des employés de l'Etat peuvent engendrer des conflits d'intérêts, même si une promesse d'examen favorable n'est pas donnée en échange, car il existe un risque que l'intérêt personnel influence les responsabilités officielles, comme le reconnaît le Code international de conduite des hauts fonctionnaires adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que par plusieurs gouvernements et organisations d'intégration économique régionale.

Recommandations

4.1 Les Parties devraient prévoir une politique concernant la divulgation et la gestion des conflits d'intérêts qui s'appliquera à toutes les personnes associées à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques de santé publique concernant la lutte antitabac, y compris les responsables officiels, les employés de l'Etat, les consultants et les sous-traitants.

4.2 Les Parties devraient concevoir, adopter et mettre en oeuvre à l'intention des fonctionnaires un code de conduite prescrivant les normes à respecter dans les interactions avec l'industrie du tabac.

4.3 Les Parties ne devraient pas passer de contrat pour l'exécution de travaux liés à l'élaboration et à la mise en oeuvre de politiques de santé publique concernant la lutte antitabac avec des candidats ou des soumissionnaires dont les intérêts entrent en conflit avec les politiques antitabac en vigueur.

4.4 Les Parties devraient élaborer des politiques claires exigeant des fonctionnaires qui jouent ou ont joué un rôle dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques de santé publique concernant la lutte antitabac qu'ils informent leurs supérieurs de leur intention éventuelle de travailler au sein de l'industrie du tabac, dans un but lucratif ou non, pendant un certain délai après avoir quitté leurs fonctions.

4.5 Les Parties devraient élaborer des politiques claires qui exigent des candidats à des postes de fonctionnaires jouant un rôle dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques de santé publique concernant la lutte antitabac qu'ils déclarent tout travail actuel ou antérieur avec l'industrie du tabac, dans un but lucratif ou non.

4.6 Les Parties devraient exiger des fonctionnaires qu'ils déclarent leurs intérêts directs dans l'industrie du tabac et qu'ils s'en séparent.

4.7 Les institutions gouvernementales et leurs organes ne devraient pas avoir d'intérêt financier dans l'industrie du tabac, à moins qu'elles ne soient responsables de la gestion de la participation au capital d'une Partie dans une industrie publique du tabac.

4.8 Les Parties ne devraient pas autoriser une personne employée par l'industrie du tabac ou une entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts à faire partie d'un organe, comité ou groupe consultatif public qui élabore ou applique des mesures de lutte antitabac ou une politique de santé publique.

4.9 Les Parties ne devraient pas inclure de personne employée par l'industrie du tabac ou d'entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts dans les délégations à des réunions de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe créé en vertu d'une décision de la Conférence des Parties.

4.10 Les Parties ne devraient pas autoriser un fonctionnaire ou un employé de l'Etat ou d'un organe semi-public ou quasi public à accepter des versements, des dons ou des services, en espèces ou en nature, de l'industrie du tabac.

4.11 Sous réserve des dispositions de la législation nationale et des principes constitutionnels, les Parties devraient disposer de mesures efficaces pour interdire à

l'industrie du tabac ou à une entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts de verser des contributions à des partis, candidats ou campagnes politiques, ou exiger que les détails de ces contributions soient intégralement divulgués.

5) Exiger la transparence et l'exactitude des informations fournies par l'industrie du tabac.

24. Pour pouvoir prendre des mesures efficaces afin d'empêcher l'industrie du tabac de s'ingérer dans les politiques de santé publique, les Parties doivent être informées de ses activités et ses pratiques, garantissant ainsi la transparence de son fonctionnement. L'article 12 de la Convention prescrit que les Parties doivent favoriser l'accès du public à ces informations conformément à la législation nationale.

25. L'article 20.4 de la Convention prévoit notamment que les Parties doivent encourager et faciliter les échanges d'informations concernant les pratiques de l'industrie du tabac et la culture du tabac. Conformément à l'article 20.4.c) de la Convention, chaque Partie devrait s'efforcer de coopérer avec les organisations internationales compétentes pour mettre en place progressivement et maintenir un système mondial chargé de recueillir et de diffuser régulièrement des informations sur la production de tabac, la fabrication de produits du tabac et les activités de l'industrie du tabac qui ont un impact sur la Convention ou sur les activités nationales de lutte antitabac.

Recommandations

5.1 Les Parties devraient introduire et mettre en oeuvre des mesures pour garantir la transparence de toutes les opérations et activités de l'industrie du tabac.³

5.2 Les Parties devraient exiger de l'industrie du tabac et de ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts qu'ils soumettent périodiquement des informations sur la production de tabac, la fabrication de produits du tabac, la part de marché, les dépenses de commercialisation, les recettes et toutes autres activités, y compris les activités des groupes de pression, les activités caritatives, les contributions politiques et toutes autres activités qui ne sont pas ou pas encore interdites en vertu de l'article 13 de la Convention.¹

5.3 Les Parties devraient exiger que des règles soient adoptées pour la communication d'informations ou l'enregistrement des entités de l'industrie du tabac, des organisations qui leur sont affiliées et des individus qui agissent en leur nom, y compris les groupes de pression.

5.4 Les Parties devraient imposer, conformément à la législation nationale, des sanctions obligatoires à l'industrie du tabac au cas où des informations erronées ou trompeuses seraient fournies.

5.5 Les Parties devraient adopter et mettre en oeuvre des mesures efficaces, législatives, exécutives, administratives et autres, garantissant l'accès du public, conformément à l'article 12.c) de la Convention, à un large éventail d'informations sur

³ Sans préjudice des secrets de fabrication ou des informations confidentielles protégés par la loi.

l'industrie du tabac pertinentes au regard de l'objectif de la Convention, par exemple dans un répertoire public.

6) Dénormaliser et, dans la mesure du possible, réglementer les activités décrites comme « socialement responsables » par l'industrie du tabac, notamment mais pas exclusivement les activités décrites comme « responsabilité sociale des entreprises ».

26. L'industrie du tabac mène des activités décrites comme socialement responsables pour se démarquer du caractère mortel du produit qu'elle fabrique et qu'elle vend ou pour s'ingérer dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques de santé publique. Les activités décrites comme « socialement responsables » par l'industrie du tabac, visant à promouvoir la consommation du tabac, sont une stratégie de commercialisation et de relations publiques qui entre dans le champ de la définition donnée dans la Convention de la publicité, de la promotion et du parrainage.

27. Selon l'OMS,⁴ la responsabilité sociale des entreprises dans l'industrie du tabac est une antinomie en soi car les fonctions fondamentales de l'industrie sont en contradiction avec les buts visés par les politiques de santé publique concernant la lutte antitabac.

Recommandations

6.1 Les Parties devraient veiller à ce que tous les secteurs de l'Etat et le public soient informés de l'objet réel et de la portée des activités de l'industrie du tabac décrites comme socialement responsables et soient sensibilisés à la question.

6.2 Les Parties devraient s'abstenir d'approuver ou d'appuyer des activités décrites comme socialement responsables tout comme de constituer des partenariats pour ces activités ou d'y participer.

6.3 Les Parties ne devraient pas autoriser la communication au public, par l'industrie du tabac ou toute autre personne agissant en son nom, d'informations sur les activités décrites comme socialement responsables ou sur les dépenses encourues pour ces activités, sauf si la loi prévoit que de telles dépenses doivent être notifiées, par exemple dans un rapport annuel.⁵

6.4 Les Parties ne devraient autoriser aucun des trois pouvoirs ou le secteur public à accepter des contributions politiques, sociales, financières, éducatives, communautaires ou autres de l'industrie du tabac ou de ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts, sauf s'il s'agit de compensations résultant d'un règlement judiciaire ou prévues par la législation ou par des accords juridiquement obligatoires ou ayant force exécutoire.

⁴ OMS. *Tobacco industry and corporate social responsibility – an inherent contradiction*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2004.

⁵ Les directives pour l'application de l'article 13 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac abordent ce sujet sous l'angle de la publicité, de la promotion et du parrainage.

7) Ne pas accorder de traitement préférentiel à l'industrie du tabac.

28. Certains gouvernements encouragent les investissements de l'industrie du tabac et vont même jusqu'à les subventionner en leur accordant des incitations financières telles que l'exemption partielle ou complète de taxes prescrites par la loi.

29. Sans préjudice du droit souverain de déterminer et d'adopter leurs politiques économiques, financières et fiscales, les Parties devraient respecter leurs engagements en matière de lutte antitabac.

Recommandations

7.1 Les Parties ne devraient pas accorder d'incitations, de privilèges ou d'avantages à l'industrie du tabac pour la mise en place ou la poursuite de leurs activités.

7.2 Les Parties où l'industrie du tabac n'est pas une société publique ne devraient pas investir dans l'industrie du tabac et dans des secteurs apparentés. Les Parties ayant une industrie publique du tabac devraient s'assurer que tout investissement dans l'industrie du tabac ne les empêche pas de mettre pleinement en oeuvre la Convention-cadre pour la lutte antitabac.

7.3 Les Parties ne devraient pas accorder d'exemption fiscale préférentielle à l'industrie du tabac.

8) Traiter l'industrie publique du tabac comme toute autre industrie du tabac.

30. L'industrie du tabac peut être publique, privée ou mixte. Les présentes directives s'appliquent à toute l'industrie du tabac, quel que soit son statut.

Recommandations

8.1 Les Parties devraient veiller à ce que l'industrie du tabac d'Etat soit traitée comme toutes les autres sociétés de l'industrie du tabac en ce qui concerne l'élaboration et l'application de la politique de lutte antitabac.

8.2 Les Parties devraient veiller à ce que la tâche d'élaboration et de mise en oeuvre des politiques de lutte antitabac soit distincte de la tâche de surveillance ou de gestion de l'industrie du tabac.

8.3 Les Parties devraient veiller à ce que des représentants de l'industrie publique du tabac ne fassent pas partie des délégations à des réunions de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe créé conformément aux décisions de la Conférence des Parties.

EXECUTION ET SURVEILLANCE

Exécution

31. Les Parties devraient mettre en place des dispositifs d'exécution ou, dans la mesure du possible, utiliser les dispositifs d'exécution existants pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 5.3 de la Convention et pour appliquer les présentes directives.

Surveillance de l'application de l'article 5.3 de la Convention et des présentes directives

32. La surveillance de l'application de l'article 5.3 de la Convention et des présentes directives est indispensable pour garantir l'adoption et la mise en oeuvre de politiques efficaces de lutte antitabac. Cela devrait aussi impliquer une surveillance de l'industrie du tabac, pour laquelle les modèles et ressources existants devraient être utilisés, comme la base de données sur la surveillance de l'industrie du tabac mise en place par l'Initiative de l'OMS pour un monde sans tabac.

33. Les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile qui ne sont pas affiliés à l'industrie du tabac pourraient jouer un rôle crucial dans la surveillance des activités de l'industrie du tabac.

34. Les codes de conduite ou les règlements du personnel dans tous les secteurs de l'Etat devraient comporter des dispositions permettant de dénoncer les abus, avec des mesures adéquates pour protéger les auteurs des dénonciations. De plus, les Parties devraient être incitées à utiliser et faire appliquer des mécanismes pour garantir l'application des présentes directives, par exemple la possibilité d'engager des poursuites devant les tribunaux, d'utiliser les procédures de plainte ou d'avoir recours à un médiateur.

COLLABORATION INTERNATIONALE, MISE A JOUR ET REVISION DES DIRECTIVES

35. La coopération internationale est indispensable pour progresser afin d'empêcher l'industrie du tabac de s'ingérer dans la conception des politiques de santé publique concernant la lutte antitabac. L'article 20.4 de la Convention jette la base de la collecte et l'échange de savoirs et de données d'expérience sur les pratiques de l'industrie du tabac, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement Parties à la Convention et des Parties à économie en transition.

36. Des efforts ont déjà été faits pour coordonner la collecte et la diffusion des expériences nationales et internationales sur les stratégies et tactiques utilisées par l'industrie du tabac et pour surveiller ses activités. Les Parties bénéficieraient d'un échange de compétences juridiques et stratégiques pour contrer les stratégies de l'industrie du tabac. L'article 21.4 de la Convention dispose que les échanges d'informations sont régis par le droit national relatif à la confidentialité et à la vie privée.

Recommandations

37. Etant donné que les stratégies et les tactiques utilisées par l'industrie du tabac évoluent sans cesse, il faudrait examiner et réviser périodiquement les présentes directives afin qu'elles continuent d'apporter aux Parties les orientations nécessaires pour protéger leurs politiques de santé publique concernant la lutte antitabac de toute ingérence de l'industrie du tabac.

38. Les Parties qui font rapport par le biais de l'instrument de notification actuellement prévu dans la Convention devraient fournir des informations sur la production de tabac, la fabrication de produits du tabac et les activités de l'industrie du tabac qui concernent la Convention ou les activités nationales de lutte antitabac. Pour faciliter cet échange d'informations, le Secrétariat de la Convention devrait veiller à ce que les principales dispositions des présentes directives soient reprises dans les phases ultérieures de l'instrument de notification que la Conférence des Parties adoptera progressivement à l'intention des Parties.

39. Consciente qu'il est de la plus haute importance d'éviter toute ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique concernant la lutte antitabac, la Conférence des Parties pourra, à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en oeuvre de ces directives, examiner s'il est nécessaire d'élaborer un protocole en relation avec l'article 5.3 de la Convention.

APPENDICE

SOURCES D'INFORMATIONS UTILES

Ouvrages pertinents

Brandt AM. *The cigarette century. The rise, fall, and deadly persistence of the product that defined America*. New York, Basic Books, 2007.

Chapman S. *Making smoking history. Public health advocacy and tobacco control*. Oxford, Blackwell Publishing, 2007.

Callard C, Thompson D, Collishaw N. *Curing the addiction to profits: a supply-side approach to phasing out tobacco*. Ottawa, Canadian Centre for Policy Alternatives and Physicians for a Smoke-free Canada, 2005.

Feldman EA, Bayer R ed. *Unfiltered: conflicts over tobacco policy and public health*. Boston, Harvard University Press, 2004.

Gilmore A et al. Continuing influence of tobacco industry in Germany. *Lancet*, 2002, 360:1255.

Hastings G, Angus K. *The influence of the tobacco industry on European tobacco control policy. In: Tobacco or health in the European Union. Past, present and future*. Luxembourg, Bureau des publications officielles de la Commission européenne, 2004:195–225.

Lavack A. *Tobacco industry denormalization campaigns: a review and evaluation*. Ottawa, Santé Canada, 2001.

Mahood G. *Tobacco industry denormalization. Telling the truth about the tobacco industry's role in the tobacco epidemic*. Toronto, Campagne pour la dénormalisation de l'industrie du tabac, 2004.

Pan American Health Organization. *Profits over people. Tobacco industry activities to market cigarettes and undermine public health in Latin America and the Caribbean*. Washington DC, Organisation panaméricaine de la Santé, 2002.

Simpson D. Germany: still sleeping with the enemy. *Tobacco Control*, 2003, 12:343–344.

Hammond R, Rowell A. *Trust us. We're the tobacco industry*. Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2001.

World Health Organization. *Tobacco company strategies to undermine tobacco control activities at the World Health Organization*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2000.

World Health Organization. *Tobacco industry and corporate social responsibility—an inherent contradiction*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2004.

Yach D, Bialous S. Junking science to promote tobacco. *American Journal of Public Health*, 2001, 91:1745–1748.

Sources sur le Web

Sites de l'OMS :

Initiative pour un monde sans tabac : <http://www.who.int/tobacco/en/>

Publications de l'OMS sur le tabac : <http://www.who.int/tobacco/resources/publications/en/>

Bureau régional OMS de l'Europe :

<http://www.euro.who.int/InformationSources/Publications/HTRes?HTCode=tobacco&language=English&HTSubmit=>

Sites contenant des informations générales, régionales ou nationales et des sujets spécifiques liés à la lutte antitabac :

Action on Smoking and Health, UK (and special page for the tobacco industry):
http://www.newash.org.uk/ash_r3iitasl.htm

Corporate Accountability International and the Network for Accountability of Tobacco Transnationals: www.stopcorporateabuse.org

Economics of tobacco control: <http://www1.worldbank.org/tobacco/>

Commission européenne :

http://ec.europa.eu/health/ph_determinants/life_style/Tobacco/tobacco_en.htm

European Network for Smoking Prevention: <http://www.ensp.org/>

Framework Convention Alliance for Tobacco Control: <http://www.fctc.org/>

Documents en français : <http://www.fctc.org/index.php?item=docs-fr>

Documents en espagnol : <http://www.fctc.org/index.php?item=docs-es>

International Union for Health Promotion and Education:

<http://www.iuhpe.org/?page=18&lang=en>

avec la législation type de lutte antitabac :

http://www.iuhpe.org/?lang=en&page=publications_report2

Résumé français : http://www.iuhpe.org/?page=publications_report2&lang=fr

Résumé espagnol : http://www.iuhpe.org/?page=publications_report2&lang=sp

Industrie du tabac : http://tobacco.health.usyd.edu.au/site/supersite/links/docs/tobacco_ind.htm

Smokefree Partnership: <http://www.smokefreepartnership.eu/>

Thailand Health Promotion Institute: <http://www.thpinhf.org/>

Tobaccopedia: the online tobacco encyclopedia: <http://www.tobaccopedia.org/>

Autres liens avec des sites concernant le tabac :

Liens avec différents sites Web concernant la lutte antitabac aux niveaux international et national :

<http://www.tobacco.org/resources/general/tobsites.html>

Liens avec des sites nationaux de lutte antitabac :

<http://www.smokefreepartnership.eu/National-Tobacco-Control-websites>

Sites Web en français :

Centre de Ressources antitabac : <http://www.tabac-info.net/>

Comité national contre le Tabagisme : <http://www.cnct.org>

Office français de Prévention du Tabagisme : <http://www.oft-asso.fr/>

Actualités sur le tabagisme et la lutte antitabac en français : <http://www.globalink.org/news/fr>

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports : <http://www.sante.gouv.fr/>

Sites Web en espagnol :

Tobacco control in the Americas (in English and Spanish):

<http://www.paho.org/english/ad/sde/ra/Tobabout.htm>

Actualités sur le tabagisme et la lutte antitabac en espagnol : <http://www.globalink.org/news/es>

(Quatrième séance plénière, 22 novembre 2008)